

Ceci est une traduction libre des Conditions de Participation rédigées en anglais. Aucune valeur juridique ne peut être attachée à cette traduction, qui n'a qu'une valeur informative. En cas d'incohérence ou de contradiction entre la version anglaise et la version française, la version anglaise prévaudra.

Ce document ne constitue pas une offre ou un accord de quelque type que ce soit. Ce document n'est pas destiné à créer des obligations juridiquement contraignantes ou exécutoires, quelles qu'elles soient.

OIKOCREDIT,
Ecumenical Development Cooperative Society U.A.
ainsi que la Société

En date du 1er mars 2023

en ce qui concerne les modalités et conditions relatives aux
droits de participation émis par la Société.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
1 Définitions et interprétation	3
2 Exigences pour détenir des participations	7
3 Émission deS Participations.....	7
4 Rachat des Participations	9
5 Détermination de la VAN, émission et rachat Processus mensuel	11
6 Considérations pertinentes pour informer le directoire	12
7 Registre et relevé de compte	13
8 Dividendes et distributions	13
9 Relation entre les participants et la société ; absence de droits d'adhésion.....	14
10 Engagement, transférabilité et cotitularité	15
11 Communication	15
12 Date d'entrée en vigueur	15
13 Modification des conditions de participation	16
14 Choix de la loi applicable et Litiges	16
ANNEXE 1 : Comment sont calculés le prix d'émission et le prix de rachat des participations ?.....	17
ANNEXE 2 : Participation - Processus d'émission et de rachat.....	22
ANNEXE 3 : Comment les actifs seraient-ils distribués en cas de dissolution d'Oikocredit ?	24

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Conditions générales concernant les droits de participation émis par OIKOCREDIT, Ecumenical Development Cooperative Society U.A.

INTRODUCTION

- A. La Société peut émettre des Participations, dont les droits sont déterminés conformément aux Statuts et aux présentes Conditions de Participation.
- B. Les présentes Conditions de Participation régissent, avec les Statuts, la relation entre la Société et les Participants.
- C. Les Statuts et les présentes Conditions de Participation définissent, notamment, le cadre général des conditions d'éligibilité requises pour l'acquisition et la détention de Participations, l'émission, le rachat et la valorisation des Participations, en vue de faciliter le processus de contrôle d'émission et de rachat des Participations.

1 DEFINITIONS ET INTERPRETATION

- 1.1 Les termes et les expressions avec une majuscule utilisés dans les Conditions de participation auront la signification suivante :

Extrait de Compte	Un résumé émis par la Société à l'attention d'un Participant contenant certains détails relatifs au Participant, y compris l'information figurant dans le Registre concernant le Participant.
Article	Un article des présentes Conditions de Participation
Statuts	Les statuts de la Société
Montant des Actifs	Le montant agrégé des actifs de la Société, tel que déterminé en euros par la Société le dernier jour calendaire de chaque mois, et tel que précisé dans les présentes Conditions de Participation et le SIRP.
Mois de Référence	A le sens qui lui est donné à l'Article 5.2
Jour Ouvré	Signifie un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) durant lequel les banques sont généralement ouvertes aux Pays-Bas pour la réalisation des opérations commerciales courantes.
Montant EUR/CAD de l'Investisseur	Le montant, calculé en euros par la Société, le dernier jour calendaire de chaque mois en divisant (i) la valeur nominale agrégée de toutes les Participations et de toutes les Parts sociales en circulation (y compris les fractions et les fractions de parts sociales) qui sont libellées en dollars canadiens par (ii) le taux de référence à clôture de l'euro/du dollar canadien (EUR/CAD) publié par Bloomberg le dernier jour calendaire de chaque mois. Ce calcul sera effectué par la Société conformément aux présentes Conditions de Participation et au SIRP.
Procédures de Vigilance	Les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle relative au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme et aux

sanctions, telles qu'applicables à la Société.

Montant CHF de l'Investisseur	Le montant, calculé en euros par la Société, le dernier jour calendaire de chaque mois en divisant (i) la valeur nominale agrégée de toutes les Participations et de toutes les Parts Sociales en circulation (y compris les Fractions et les fractions de Parts Sociales) qui sont libellées en francs suisses par le (ii) taux de référence à la clôture euro/franc suisse (EUR/CHF) publié par Bloomberg le dernier jour calendaire de chaque mois. Ce calcul sera effectué par la Société conformément aux présentes Conditions de Participation et au SIRP.
Détenteur Eligible	A le sens qui lui est donné à l'Article 2.1
Montant EUR de l'Investisseur	La valeur nominale agrégée de toutes les Participations et de toutes les Parts Sociales en circulation (y compris les Fractions et fractions de Parts Sociales) exprimée en euros, calculée par la Société le dernier jour calendaire de chaque mois, conformément aux présentes Conditions de Participation et au SIRP.
Devise Etrangère	Une devise autre que l'euro, dans laquelle la valeur nominale d'une Participation est libellée (c'est-à-dire le franc suisse (CHF), le dollar américain (USD), le dollar canadien (CAD), la couronne suédoise (SEK) ou la livre sterling (GBP)).
Fraction	Une fraction d'une Participation exprimée jusqu'à la deuxième décimale.
Montant GBP de l'Investisseur	Le montant, calculé en euros par la Société, le dernier jour calendaire de chaque mois en divisant (i) la valeur nominale agrégée de toutes les Participations et de toutes les Parts Sociales en cours circulation (y compris les Fractions et les fractions de Parts Sociales) qui sont exprimées en livres sterling au (ii) taux de référence à la clôture euro/livre sterling (EUR/GBP) publié par Bloomberg le dernier jour calendaire de chaque mois. Ce calcul sera effectué par la Société conformément aux présentes Conditions de Participation et au SIRP.
Assemblée Générale	L'organe formé par les Membres, ou une réunion formelle des Membres convoqués en cette qualité.
Demande d'Emission	Une demande d'émettre une ou plusieurs Participations.
Émission Lot Mensuel	A le sens décrit qui lui est donné à l'Article 5.2
Prix d'Emission	Le prix à payer lors de l'émission d'une Participation.
Directoire	Le directoire (<i>bestuur</i>) de la Société
Membre	Un membre de la Société
Adhésion	Fait de devenir Membre avec tous les droits et obligations correspondants
MLSR	Le rapport mensuel de liquidité et de solvabilité qui est un rapport interne de la Société décrivant les liquidités de la Société disponibles, indiquant si la VAN de la Participation et la VAN, par Part sociale sont supérieures à la valeur nominale et établissant des prévisions des liquidités et VAN pour le mois suivant et les scénarios de stress pour les six (6) à douze (12) mois suivants.

Réunion Mensuelle d'Emission et de Rachat	A le sens qui lui est donné à l'Article 5.4
MyOikocredit	Un portail en ligne qui permet aux Participants de gérer eux-mêmes leurs données à caractère personnel, leurs demandes d'émission et demandes de rachat ainsi que de conserver un aperçu de leurs Participations.
VAN	Le montant calculé en euros par la Société en soustrayant le montant des passifs hors fonds propres du montant des actifs, comme expliqué ci-après dans les présentes Conditions de Participation et le SIRP.
VAN par Participation	Le montant, calculé en euros par la Société en multipliant le quotient VAN par la valeur nominale de la Participation exprimée en euros (deux cents euros (200 euros)), au dernier jour calendaire de chaque mois, comme défini ci-après dans les présentes Conditions de Participation.
VAN par Part Sociale	Le montant, calculé en euros par la Société en multipliant le quotient VAN par la valeur nominale de la Part sociale exprimée en euros (deux cents euros (200 euros)), au dernier jour calendaire de chaque mois, comme défini ci-après dans le SIRP.
Quotient VAN	Le quotient de VAN divisé par le Montant Total Investisseur.
Montant des Passifs hors Fonds Propres	Le montant, cumulé, des passifs de la Société tels qu'affichés dans le bilan de la Société lors du dernier jour calendaire de chaque mois, à l'exception des passifs qui correspondent aux montants payés respectivement au titre des Participations ou des Parts Sociales à des Participants et Détenteurs de Parts sociales, tels que déterminés par la Société.
Participant	Le détenteur de la Participation
Participation	Un droit de participation nominatif, émis par la Société, les droits afférents à ce dernier étant déterminés par les Statuts et les présentes Conditions de Participation
Formulaire de Rachat de la Participation	Le formulaire utilisé pour soumettre une demande de rachat, en vertu duquel un rachat des Participations peut être soumis à des conditions différentes de celles définies dans le présent document dans la mesure où cela s'avère nécessaire au regard des lois locales de l'Etat où le Participant utilisant le formulaire réside. Le formulaire est rendu accessible au moyen des sites web, MyOikocredit, des bureaux de la Société ou par tout autre moyen déterminé le cas échéant par la Société.
Formulaire de Souscription de la Participation	Le formulaire utilisé pour souscrire des Participations, en vertu duquel les Participations peuvent être soumises à des conditions différentes de celles définies dans le présent document dans la mesure où cela s'avère nécessaire au regard des lois locales de l'Etat où le Participant utilisant le formulaire réside. Le formulaire est rendu accessible au moyen des sites web, MyOikocredit, des bureaux de la Société ou par tout autre moyen déterminé le cas échéant par la Société.
Conditions de Participation	Les présentes Conditions de Participation, telles que modifiées le cas échéant et approuvées par le Directoire.

Contingent Mensuel d'Emission	A le sens qui lui est donné à l'Article 5.2
Prix de Rachat	Le prix auquel la Société peut racheter une Participation.
Demande de Rachat	Une demande de rachat d'une ou plusieurs Participations.
Registre	A le sens qui lui est donné à l'Article 7
Montant SEK de l'Investisseur	Le montant, calculé en euros par la Société, le dernier jour calendaire de chaque mois en divisant (i) la valeur nominale agrégée de toutes les Participations et de toutes les Parts Sociales en circulation (y compris les Fractions et les fractions de Parts Sociales) exprimées en couronnes suédoises au (ii) taux de référence à la clôture euro/couronne suédoise (EUR/SEK) publié par Bloomberg le dernier jour calendaire de chaque mois. Ce calcul sera effectué par la Société conformément aux présentes Conditions de Participation et au SIRP.
Part Sociale	Une part nominative du capital de la Société
Date d'extinction de la Part sociale	A le sens qui lui est donné à l'Article 4.3
SIRP	La Politique d'Emission et de Rachat de Parts Sociales, telle que modifiée le cas échéant, régissant les Parts outre les stipulations des Statuts.
Société	OIKOCREDIT, Société coopérative œcuménique de développement U.A., une coopérative avec exclusion de responsabilité (<i>coöperatie met uitgesloten aansprakelijkheid</i>) de droit néerlandais, dont le siège social (<i>statutaire zetel</i>) se trouve à Amersfoort (adresse) Berkenweg 7, 3818 LA, Amersfoort, Pays-Bas) inscrite au registre du commerce sous le numéro 31020744
Créances Subordonnées	A le sens qui lui est donné à l'Article 4.9
Conseil de Surveillance	Le conseil de surveillance de la Société
Montant Total Investisseur	La somme des montants suivants, calculés en euros par la Société le dernier jour calendaire de chaque mois, et conformément aux présentes Conditions de Participation et au SIRP. (a) Montant en EUR de l'investisseur ; (b) Montant en CHF de l'investisseur ; (c) Montant en USD de l'investisseur ; (d) Montant en GBP de l'investisseur ; (e) Montant en CAD de l'investisseur ; et (f) Montant en SEK de l'investisseur
Formulaire de Transfert	A le sens qui lui est donné à l'Article 10.2.
Montant USD de l'Investisseur	Le montant, calculé en euros par la Société, le dernier jour calendaire de chaque mois en divisant (i) la valeur nominale agrégée de toutes les Participations et de toutes les Parts sociales

en circulation (y compris les Fractions et les fractions de Parts Sociales) exprimées en dollars américains par le (ii) taux de référence à la clôture euro/dollar américain (EUR/USD) publié par Bloomberg le dernier jour calendaire de chaque mois. Ce calcul sera effectué par la Société conformément aux présentes Conditions de Participation et au SIRP.

- 1.2 Les termes définis au singulier auront la signification correspondante au pluriel et inversement.
- 1.3 Le terme « écrit » ou « par écrit » inclura également l'utilisation des moyens de communication électroniques, tel que la transmission par MyOikocredit.

2 EXIGENCES POUR DETENIR DES PARTICIPATIONS

- 2.1 Les Participations peuvent uniquement être acquises par une personne physique, une entité ou une organisation qui remplit toutes les conditions suivantes d'éligibilité (un « **Détenteur Eligible** »).
- est résident d'un Etat dans lequel la Société est autorisée à offrir des Participations ;
 - souscrit intégralement aux objectifs de la Société et le confirme à la demande de la Société ; et
 - se conforme aux exigences résultant des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle.
- 2.2 Pour pouvoir décider si une personne physique, une entité ou une organisation est un Détenteur Eligible et, entre autres, se conforme aux obligations de vigilance envers la clientèle, la Société effectuera des évaluations périodiques qui comprennent des procédures de vérification de la connaissance de la clientèle (KYC Know-your-customer). Lors de ces opérations, la Société traitera certaines données à caractère personnel de chaque Participant (potentiel), comme indiqué dans le Formulaire de Souscription de la Participation. Ces évaluations visent à empêcher que la Société soit utilisée pour faciliter une activité illégale, comme le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent. La déclaration de confidentialité sur le site web de la Société fournit plus de détails sur la manière, les finalités et les données à caractère personnel qui seront traitées par la Société.

3 ÉMISSION DES PARTICIPATIONS

- 3.1 La Société a la faculté, mais non l'obligation, d'émettre des Participations. Le Directoire est habilité à prendre la décision d'émettre des Participations. Les Participations peuvent être émises uniquement à l'intention de Détenteurs Eligibles. Aucun certificat de Participations (*participatiebewijzen*) ne sera émis. Un Extrait de Compte ne constitue pas un certificat d'une ou de plusieurs Participations (*participatiebewijzen*).
- 3.2 Chaque Participation a une valeur nominale de deux cents euros (200 EUR), deux cent cinquante francs suisses (250 CHF), deux cents dollars américains (200 USD), deux cents dollars canadiens (200 CAD), deux mille couronnes suédoises (2 000 SEK) et cent cinquante livres sterling britanniques (150 GBP), comme déterminée par le Directoire et soumise à l'approbation du Conseil de Surveillance.
- 3.3 La première Demande d'Emission par un Participant potentiel se fait en adressant un Formulaire de Souscription de la Participation intégralement complété à la Société. Toute demande ultérieure d'émission par un Participant pour des Participations supplémentaires se fait en soumettant une Demande d'Emission à la Société au moyen d'un Formulaire de Souscription de la Participation ou par

tout autre moyen tel que déterminé le cas échéant par la Société. Toute Demande d'Emission doit mentionner le montant faisant l'objet de la demande, pour autant que la première Demande d'Emission soit toujours soumise à un montant minimum correspondant à la valeur nominale d'une Participation telle que définie à cette date.

- 3.4 Après réception d'une première Demande d'Emission d'un Participant potentiel, la Société :
- a. évaluera si le Participant potentiel est un Détenteur Eligible ;
 - b. confirmera par écrit au Participant potentiel s'il satisfait ou non aux conditions pour être accepté en qualité de Détenteur Eligible et s'il est accepté par la Société en cette qualité.
 - c. demandera au Participant potentiel qui est approuvé en tant que Détenteur Eligible, de transférer le montant, que le Participant potentiel a demandé à investir conformément à la Demande d'Emission correspondante, à la Société avant la fin du mois durant lequel la Société a envoyé la confirmation visée au b, pour permettre à la Société de procéder à l'émission de la ou des Participations au bénéfice du Participant potentiel avec une date d'effet fixée au premier jour du mois suivant.

Deux ou plusieurs des confirmations et des demandes définies à l'Article 3.4 b et c ci-dessus et dans l'Article 3.5b ci-dessous peuvent être regroupées et envoyées simultanément au Participant (potentiel).

- 3.5 Si (i) la Société a reçu une Demande d'Emission d'un Participant potentiel et l'a approuvé comme Détenteur Eligible, ou en cas de réception d'une Demande d'Emission d'un Participant ; (ii) la Société a reçu le montant total à investir par le Participant (potentiel) sur son compte bancaire ; et (iii) le Directoire a décidé d'émettre la ou les Participations correspondantes, la Société :
- a. émettra une ou des Participations pour le Participant potentiel ou le Participant, selon le cas, conformément aux Statuts et aux présentes Conditions de Participation ; et
 - b. enverra une confirmation écrite au Participant de l'acquisition de la ou des Participations en fournissant un Extrait de Compte au moyen du portail MyOikocredit ou d'une autre manière à déterminer par la Société.
- 3.6 Les Demandes d'Emission sont soumises à un droit de renonciation pour les Participants (potentiels), comme décrit dans le Formulaire de Souscription de Participation et d'autres documents au moyen desquels des Demandes d'Emission peuvent être effectuées. Une demande de renonciation réalisée en fonction du droit susmentionné de retrait ne peut être révoquée.
- 3.7 Le Directoire a la faculté d'accepter ou de rejeter toute Demande d'Emission. En exerçant ses pouvoirs discrétionnaires concernant les Demandes d'Emission, le Directoire tiendra compte des actifs et passifs de la Société ainsi que de ses liquidités, de sa solvabilité et des exigences visées à l'Article 2.1 de ces présentes Conditions de participation.
- 3.8 Le Prix d'Emission sera déterminé par la Société conformément aux principes suivants :
- a. Le Prix d'Emission d'une Participation dont la valeur nominale en euros est déterminé comme suit :
 - i. si la VAN par Participation est égale ou supérieure à deux cents euros (200 EUR), le Prix d'Emission sera également de deux cents euros (200 EUR) ;
 - ii. si la VAN par Participation est inférieure à deux cents euros (200 EUR), le Prix d'Emission sera égal à la VAN par Participation ;
 - b. Le Prix d'Emission pour une Participation avec une valeur nominale en Devise Etrangère ne

dépassera pas la valeur nominale de la Participation et est déterminé comme suit :

- i. si la VAN par Participation est égale ou supérieure à deux cents euros (200 EUR), le Prix d'Emission sera égal à la valeur nominale de la Participation dans la Devise Etrangère ;
- ii. si la VAN par Participation est inférieure à deux cents euros (200 EUR), le Prix d'Emission sera égal au produit du quotient VAN multiplié par la valeur nominale de la Participation dans la Devise Etrangère.

Des exemples de calcul concernant le Prix d'Emission dans chacune des situations décrites aux articles 3.8 a et 3.8 b ci-dessus figurent dans la Partie 1 de l'Annexe I des présentes Conditions de Participation.

3.9 Le Directoire peut décider qu'une ou plusieurs Participations sont divisées en un nombre de Fractions déterminé par le Directoire et soumis à l'approbation du Conseil de Surveillance. Sauf stipulation expresse contraire, les stipulations des Statuts et les présentes Conditions de Participation concernant les Participations et les Participants s'appliquent mutatis mutandis aux Fractions et à leurs détenteurs.

3.10 Les étapes clés et le calendrier d'émission des Participations sont résumés ci-dessous.



Exigences/Actions	Formulaire de Souscription de Participation complet et documents justificatifs fournis par le Participant (potentiel)	Résultat positif de l'examen KYC.	Confirmation de la souscription, y compris les coordonnées du compte bancaire de la Société.	(Potentiel) Montant investi par le Participant dans le cadre de la demande d'émission reçue sur le compte de la Société. Résultat satisfaisant du contrôle préalable lié au compte bancaire.	Le Directoire apprécie de manière discrétionnaire toute(s) Demande(s) d'Emission faite(s) au cours du Mois de Référence	Si le Directoire a décidé d'accepter la ou les Demandes d'Emission transmises au cours du Mois de Référence précédent, la Société émettra des Participations avec effet économique au premier jour calendaire du mois suivant le Mois de Référence concerné.
Calendrier	Avant la fin du Mois de Référence	Avant la fin du Mois de Référence	Avant la fin du Mois de Référence	Avant la fin du Mois de Référence	Cinquième Jour Ouvré après la fin du Mois de Référence	Sixième Jour Ouvré après la fin du Mois de Référence

4 RACHAT DES PARTICIPATIONS

4.1 Un Participant peut soumettre une Demande de Rachat au moyen d'un Formulaire de Rachat de Participation communiqué à la Société.

4.2 Une Participation peut être rachetée conformément aux Statuts et aux présentes Conditions de Participation et à la discrétion du Directoire. Tant qu'une ou plusieurs Parts Sociales sont en circulation, le rachat des Participations est soumis au calendrier suivant :

- a. Si un Membre cesse d'être un Membre de la Société, le rachat de la ou des Participations détenues par ce Membre ne se fera pas plus de cinq (5) ans après la fin de son Adhésion.
- b. Sans préjudice des exigences de détention minimale pour certaines catégories de Membres telles que définies en application des Statuts, le rachat de la (des) Participation(s) détenue(s) par un Participant à la suite d'une Demande de Rachat du Participant doit avoir lieu au plus tard cinq (5) ans après la date de cette demande, dans chaque cas sans préjudice des stipulations de l'Article 4.9.

Après avoir rempli les conditions préalables définies dans la stipulation transitoire des Statuts, à l'extinction de laquelle le délai maximum susmentionné de cinq (5) ans sera supprimé des Statuts - le

présent Article 4.2 sera ainsi libellé : « *Une Participation peut être rachetée conformément aux Statuts et aux présentes Conditions de Participation , à la discrétion du Directoire. Il n'y a pas de délai maximum pour procéder au rachat des Participations, sans égard au fait que cette Participation ait pu être se voir appliquer un tel délai par le passé. »*

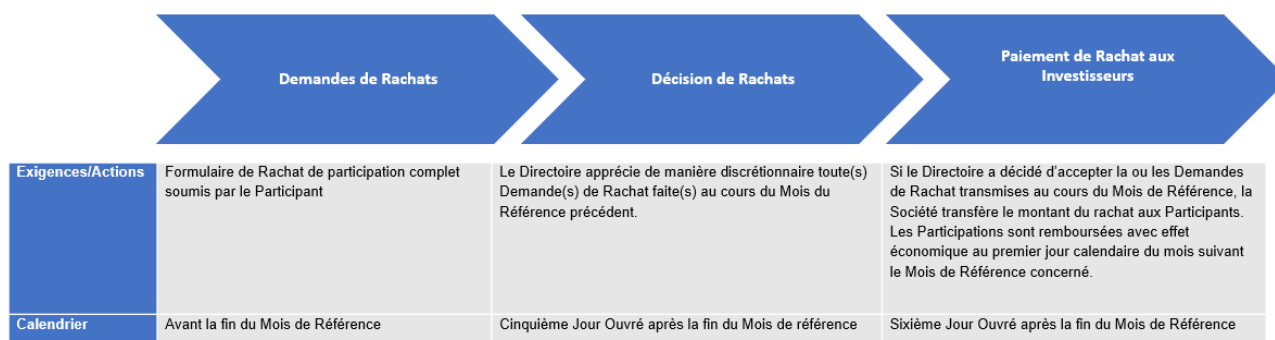
- 4.3 Si la Société n'a plus aucune Part Sociale en circulation, le Directoire publiera un avis sur le site web de la Société indiquant (i) qu'il n'y a plus de Part Sociale en circulation ; et (ii) la date à laquelle la Société n'a plus aucune Part Sociale en circulation (la « **Date d'Extinction de la Part Sociale** ». A partir de la Date d'Extinction de la Part Sociale, le délai maximum de cinq (5) ans pour tout rachat des Participations mentionné à l'Article 4.2 cessera de s'appliquer à toutes les Participations, peu importe que ce délai ait été appliqué à une Participation avant la Date d'Extinction de la Part Sociale.
- 4.4 Le Prix de Rachat d'une Participation sera déterminé par la Société conformément aux principes suivants :
- a. Le Prix de Rachat d'une Participation ayant une valeur nominale en euros sera égal à la VAN par Participation, sauf si la VAN par Participation est égale ou supérieure à deux cents euros (200 EUR), auquel cas le Prix de Rachat sera de deux cents euros (200 EUR) ;
 - b. le Prix de Rachat d'une Participation dont la valeur nominale est en Devise Etrangère est égal au produit du Quotient VAN multiplié par la valeur nominale de la Participation dans la Devise Etrangère concernée, sauf si la VAN par Participation (qui est calculée en euros par définition) est égale ou supérieure à deux cents euros (200 EUR), auquel cas le Prix de Rachat est égal à la valeur nominale de la Participation dans la Devise Etrangère concernée.

Des exemples de calcul concernant le Prix de Rachat dans chacune des situations évoquées aux Articles 4.4 a et 4.4 b ci-dessus figurent dans la Partie 2 de l'Annexe I des présentes Conditions de Participation.

- 4.5 Si des impôts doivent être payés ou collectés par la Société dans le cadre du rachat d'une Participation, la Société peut déduire le montant des impôts du Prix de Rachat de la Participation.
- 4.6 La Société peut racheter une Participation à la demande d'un Participant qui dépose une Demande de Rachat conformément à l'Article 5. Le Directoire peut décider, à son appréciation discrétionnaire, d'accepter ou non les Demandes de Rachat, dans le respect de l'Article 5.3
- 4.7 Si un Participant n'est pas ou plus un Détenteur Eligible, ce qui sera laissé à l'appréciation discrétionnaire de la Société, la Société est autorisée à racheter toutes les Participations détenues par le Participant sans Demande de Rachat de la part du Participant.
- 4.8 Si la Société souhaite racheter les Participations détenues par un Participant qui n'est pas ou n'est plus un Détenteur Eligible, la Société en informera le Participant par écrit, en indiquant la ou les raisons du rachat. Le Rachat des Participations détenues par un Participant qui n'est pas ou plus un Détenteur Eligible a lieu immédiatement après cette information, à la seule discrétion de la Société et au Prix de Rachat applicable à ce moment-là. La Société a le droit d'effectuer toutes les actions au nom du Participant que la Société juge nécessaires pour procéder au rachat. Les Articles 4.2, 4.11 et 4.14 ne s'appliquent pas au rachat réalisé conformément au présent Article 4.8.
- 4.9 Toutes les créances d'un Participant au titre de sa ou ses Participations, y compris toute créance de paiement de dividendes ou d'autres distributions, et toute créance liée au rachat de sa ou ses

Participations ou à la liquidation de la Société, ainsi que tout intérêt y afférant (ci-après dénommées « **Créances Subordonnées** ») sont subordonnées dans toute procédure d'insolvabilité à toutes les dettes présentes et futures de la Société, étant entendu que les Participations sont de même rang que les Parts Sociales. La Société n'est tenue de payer que les Créances Subordonnées et le Participant ne peut en exiger le paiement : (a) lorsque et dans la mesure où la Société est en mesure d'effectuer ce paiement et restera capable de continuer à payer ses dettes à leur échéance ; et (b) à condition que ce paiement ne crée pas l'obligation pour le Directoire de déposer une demande de procédure d'insolvabilité de la Société en vertu des lois néerlandaises applicables.

- 4.10 Toute Demande de Rachat doit indiquer soit le nombre de Participations pour lesquelles le rachat est demandé, soit le montant dans la devise (euro ou Devise Etrangère) dans laquelle ces Participations, pour lesquelles le rachat est demandé, sont libellées.
- 4.11 Le rachat devient effectif par la ratification par le Directoire de la décision de la Réunion Mensuelle d'Emission et de Rachat. La Société versera le produit du rachat sur le compte bancaire du Participant, dès que raisonnablement possible après la décision du Directoire. Après la ratification par le Directoire telle que mentionnée dans la première phrase du présent Article 4.11, la Société confirmera toute Demande de Rachat qu'elle a approuvée au moyen d'un Relevé de Compte au moyen du portail MyOikocredit ou par un autre moyen à déterminer par la Société.
- 4.12 Si un Participant détient moins d'une Participation, la Société est autorisée, à sa discrétion, à racheter toutes les Fractions détenues par le Participant sans Demande de Rachat de la part du Participant. Le processus et les étapes énoncés à l'Article 4.8 s'appliquent *mutatis mutandis* dans ce cas.
- 4.13 Un Participant qui détient des Parts sociales et/ou des instruments dérivés de Parts sociales (par exemple, des certificats de dépôt de parts sociales) en plus d'une ou plusieurs Participations, n'est autorisé à déposer une Demande de Rachat relative à une ou plusieurs de ses Participations que si toutes ses Parts Sociales et tous ses instruments dérivés de Parts Sociales sont proposées au rachat en même temps. Le rachat des Parts Sociales et des instruments dérivés des Parts Sociales est soumis aux Statuts et au SIRP, et le rachat des Participations est soumis aux Statuts et aux présentes Conditions de Participation.
- 4.14 Les étapes clés et le calendrier de rachat des Participations sont résumés ci-dessous.



5 DETERMINATION DE LA VAN, EMISSION ET RACHAT PROCESSUS MENSUEL

- 5.1 Le processus de calcul de la VAN et le cycle mensuel d'émission et de rachat sont résumés dans

l'Annexe 2 des présentes Conditions de Participation.

- 5.2 Toutes les Demandes de Rachat faites au cours d'un même mois civil (le « **Contingent Mensuel de Rachat** ») seront traitées comme ayant été faites le dernier jour de ce mois (le « **Mois de Référence** »). De même, toutes les Demandes de Rachat faites au cours d'un même Mois de Référence seront traitées comme ayant été faites le dernier jour de ce mois (le « **Lot Mensuel d'Emission** »). Par exemple, une Demande de Rachat faite le 18 juin d'une année donnée est traitée de la même manière qu'une demande faite le 30 juin de la même année.
- 5.3 Toutes les demandes composant respectivement un Contingent Mensuel de Rachat ou un Contingent Mensuel d'Émission, seront traitées de manière égale, c'est-à-dire indépendamment de leur ordre d'arrivée, du montant ou de la raison de la demande.
- 5.4 Dans l'exercice de son appréciation discrétionnaire quant à savoir si et comment les Demandes de Rachat et les Demandes d'Emission d'un Mois de Référence sont acceptées, le Directoire prendra en compte le MLSR le plus récent et la recommandation émise à la suite de la réunion des spécialistes internes compétents de la Société (la « **Réunion Mensuelle d'Emission et de Rachat** »).
- 5.5 La Société peut, à son appréciation discrétionnaire, décider de faire passer le bilan par un processus d'examen indépendant, y compris le faire auditer, afin de déterminer la VAN.
- 5.6 Au plus tard le cinquième (5e) Jour Ouvré du mois suivant le Mois de Référence, le Directoire, en tenant compte du MLSR et de la recommandation de la Réunion Mensuelle d'Émission et de Rachat, décidera d'accepter ou non les Demandes d'Émission et les Demandes de Rachat faites pendant le Mois de Référence. La Société informe les Participants qui ont déposé une Demande de Rachat ou une Demande d'Emission de la décision du Directoire.
- 5.7 Si un changement matériel survient entre la décision du Directoire et le moment de la communication de la décision le cinquième (5^e) Jour ouvrable du mois suivant le Mois du Référence, le Directoire réévaluera sa décision. Aux fins de la réévaluation de sa décision, le Directoire prend en compte le changement matériel et examine s'il serait prudent d'accepter les Demandes de Rachat et les Demandes d'Émission au titre du Mois de Référence concerné.
- 5.8 Le Contingent Mensuel d'Emission ou le Contingent Mensuel de Rachat peut être modifié, mais seulement :
- a. à la suite de l'exercice du droit de repentir d'un (futur) Participant tel que décrit à l'Article 3.6 ;
ou
 - b. à la suite d'erreurs dans le Contingent Mensuel d'Emission ou le Contingent Mensuel de Rachat dues à une défaillance administrative ou technique de la Société.

6 CONSIDERATIONS PERTINENTES POUR INFORMER LE DIRECTOIRE

- 6.1 Dans sa recommandation au Directoire, la Réunion Mensuelle d'Emission et de Rachat devra toujours tenir compte des liquidités et de la solvabilité de la Société. En outre, elle peut également tenir compte d'autres facteurs qu'elle juge pertinents.
- 6.2 Les liquidités désignent la faculté pour la Société de s'acquitter de ses obligations financières et de rendre possibles les Demandes de Rachat au moyen d'actifs liquides disponibles à un moment donné. Pour évaluer si les niveaux de liquidités sont suffisants, tous les faits et circonstances doivent être pris

en compte, y compris une évaluation des besoins et utilisations des liquidités à un horizon d'un an.

- 6.3 La solvabilité fait référence à la capacité de la Société d'absorber des pertes inattendues tout en étant capable de respecter ses obligations financières. La solvabilité est essentielle à la continuité de l'activité, car elle démontre la capacité de la Société à poursuivre ses opérations et à résister aux chocs financiers dans un avenir prévisible. Les indicateurs clés de la solvabilité sont la VAN et la VAN comparée au total des actifs de la Société (ratio de capital non pondéré). La Société peut développer d'autres méthodes pour évaluer la solvabilité au fil du temps.

7 REGISTRE ET RELEVÉ DE COMPTE

- 7.1 La Société tiendra un registre dans lequel figureront les noms et adresses de tous les Participants, les Participations enregistrées au nom de chaque Participant, les dates auxquelles ils ont acquis les Participations, la valeur nominale de leurs Participations, et tout autre détail que la Société jugera utile à des fins administratives (le « **Registre** »).
- 7.2 Le Registre sert également à consigner l'émission, le transfert, la conversion et le rachat des Participations. Le Registre fait foi en ce qui concerne les Participations.
- 7.3 Chaque Participant doit communiquer à la Société son adresse électronique et postale, ainsi que ses coordonnées bancaires aux fins de paiement de dividendes ou d'autres distributions, et de toute autre communication en relation avec la Société. Le Participant doit informer la Société de toute modification des informations susmentionnées dans les trente (30) jours calendaires suivant la modification. Si un Participant a omis d'informer la Société d'un changement, les conséquences de cette absence d'information (en temps voulu) seront supportées par le Participant et la Société ne sera donc pas responsable des dommages en résultant subis par le Participant.
- 7.4 Chaque Participant peut à tout moment demander un Relevé de Compte concernant ses Participations. Si un Participant ne conteste pas le contenu d'un Relevé de Compte dans un délai d'un (1) mois après qu'il aurait pu raisonnablement le recevoir, le contenu du Relevé de Compte sera réputé avoir été approuvé par le Participant.

8 DIVIDENDES ET DISTRIBUTIONS

- 8.1 La Société peut procéder à des distributions sous forme de versement de dividendes aux Participants à partir des bénéfices nets ou des réserves en vertu d'une résolution de l'Assemblée Générale, sur proposition du Directoire soumise à l'approbation du Conseil de Surveillance, conformément aux Statuts et aux présentes Conditions de Participation, et dans chaque cas sous réserve de l'Article 4.9. Le droit des Participations aux dividendes provenant des bénéfices nets d'un exercice financier (s'ils sont distribués) sera calculé sur une base *pro rata temporis*, selon laquelle chaque mois durant lequel une Participation est en circulation durant l'exercice financier pertinent donne à la Participation droit à un douzième (1/12e) du dividende annuel pouvant être attribué à la Participation. Cela signifie, par exemple, qu'une Participation qui a été rachetée avec effet au 1er novembre dans le cadre du Contingent Mensuel de Rachat pour le mois d'octobre d'un exercice pour lequel le dividende est calculé, aura droit au dix/douzième (10/12e) du dividende attribuable à une Participation qui était en circulation pendant tout cet exercice.

- 8.2 Les distributions aux Participants seront effectuées, le cas échéant, après déduction des impôts que la Coopérative doit payer ou collecter. Sous réserve de l'Article 8.1, la Société calculera le droit de chaque Participation à une distribution des bénéfices nets ou des réserves en pourcentage de la valeur nominale de cette Participation.
- 8.3 Sur le Formulaire de Souscription de Participation, le (potentiel) Participant peut indiquer comment le dividende doit être distribué. Chaque Participant est invité à indiquer s'il veut que les dividendes nets soient payés en numéraire ou en Participations par l'émission de Participations ou de Fractions de Participations (dividende en actions). Si le Participant n'a choisi aucune de ces options, les dividendes seront distribués en Participations. Les Participants peuvent demander par écrit à la Société de modifier l'option de paiement de leurs dividendes pour une année donnée jusqu'au 1er juin de l'année suivante.
- 8.4 La Société versera des dividendes numéraire ou d'autres distributions en numéraire (y compris la distribution de tout excédent en cas de liquidation) sur le compte bancaire tel que référencé dans le Registre. Le paiement de toute somme sur ce compte bancaire libérera la Société de toute responsabilité quant au montant de ce paiement.
- 8.5 Les dividendes au titre des Participations libellées respectivement en euros, en dollars américains, en francs suisses, en dollars canadiens, en livres sterling ou en couronnes suédoises, seront payés en numéraire à un Participant uniquement si l'ensemble des Participations inscrites sur un compte spécifique de ce Participant donnent droit à un dividende d'un montant d'au moins 50 EUR, 50 USD, 50 CHF, 50 CAD, 50 GBP ou 500 SEK, respectivement. Si l'ensemble des Participations inscrites sur un compte spécifique d'un Participant donne droit à un dividende inférieur au seuil précité, ce dividende sera automatiquement réinvesti en tant que dividende en Participations, à moins que toutes les Participations sur le compte concerné n'aient été rachetées au cours de l'exercice précédent au titre duquel le dividende est calculé ; dans ce dernier cas, le dividende sera versé en numéraire au Participant ou - si le Participant a donné instruction à la Coopérative de le faire et que ce don est conforme aux lois locales - donné à la Fondation Oikocredit International Support Foundation.
- 8.6 Tout excédent résultant de la liquidation de la Société sera calculé et versé comme indiqué dans les Statuts. Des exemples de calcul sont inclus dans l'Annexe 3 des présentes Conditions de Participation.
- 8.7 Le droit du Participant aux dividendes ou à toute autre distribution au titre de la détention de Participations s'éteindra (*vervallen*) cinq ans après que le dividende ou l'autre distribution soit devenu exigible. En tout état de cause, tous les droits s'éteindront cinq ans après le rachat total de toutes les Participations au Participant.
- 8.8 S'il est décidé qu'un paiement sera effectué aux Participants conformément au présent Article 8 la Société publiera cette décision sur www.oikocredit.fr/chiffres-cles. Le paiement est dû et exigible à partir du trentième (30e) jour après la date de paiement indiquée dans la décision publiée.

9 RELATION ENTRE LES PARTICIPANTS ET LA SOCIETE ; ABSENCE DE DROITS D'ADHESION

- 9.1 Les Conditions de Participation s'appliquent aux Participations et régissent la relation juridique entre les Participants et la Société en complément des stipulations des Statuts. En cas de contradiction entre les Conditions de Participation et les Statuts, ces derniers prévalent.

- 9.2 Toute personne ou organisation qui a souscrit ou acquis des Participations est réputée avoir accepté les Conditions de Participation.
- 9.3 Un Participant ne devient pas un Membre de la Société en acquérant ou en détenant des Participations. Aucune qualité de Membre de la Société n'est attachée aux Participations.
- 9.4 Les Participations ne confèrent pas à leur détenteur le droit d'assister à l'Assemblée Générale ou de droit de vote. La Société ne tient pas d'assemblées des Participants.

10 ENGAGEMENT, TRANSFERABILITE ET COTITULARITE

- 10.1 Les Participations ne peuvent être grevées d'un nantissement, d'un usufruit ou de toute autre droit ou charge.
- 10.2 Un Participant peut soumettre une demande de transfert d'une ou plusieurs de ses Participations en envoyant à la Société un formulaire de transfert dûment rempli (« **Formulaire de Transfert** »). A la suite de la réception d'un Formulaire de Transfert, la Société évaluera si le (potentiel) cessionnaire est un Détenteur Eligible, et la Société confirmera par écrit au (potentiel) cessionnaire s'il remplit ou non les conditions pour être un Détenteur Eligible et est approuvé en tant que tel par la Société. Lorsque la Fondation Oikocredit International Share Foundation a l'intention de transférer une ou plusieurs Participations à des détenteurs de certificats de dépôt émis par elle, ce transfert peut être effectué au moyen d'un Formulaire de Transfert ou au moyen de tout autre document que la Fondation Oikocredit International Share Foundation et la Société déterminent conjointement de manière discrétionnaire.
- 10.3 Si une Participation est détenue conjointement, toute action au nom des cotitulaires de cette Participation vis-à-vis de la Société - notamment la signature de tout document - peut être prise par l'un des cotitulaires agissant seul sans exiger le consentement explicite du ou des autres titulaires.

11 COMMUNICATIONS

- 11.1 Les communications à un Participant sont faites par écrit à l'adresse postale du Participant, à son adresse électronique ou par l'intermédiaire de MyOikocredit, selon les préférences du Participant telles qu'indiquées dans le Registre.
- 11.2 Les communications destinées à la Société doivent être envoyées par courrier ou par courrier électronique à l'adresse suivante :
- Oikocredit International
Boîte postale 2136
3800 CC Amersfoort
Pays-Bas
Courriel : oi.support@oikocredit.org

12 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes Conditions de Participation s'appliquent à compter du 1er mars 2023.

13 MODIFICATION DES CONDITIONS DE PARTICIPATION

- 13.1 Les Conditions de Participation sont adoptées et modifiées en application d'une décision du Directoire, sous réserve de l'approbation du Conseil de Surveillance.
- 13.2 La Société publiera les Conditions de Participation modifiées sur ses sites web, qui sont accessibles via www.oikocredit.coop/important-documents.
- 13.3 Une modification des Statuts ou des Conditions de Participation peut entraîner un changement des droits des Participations ou de la nature des Participations. La modification des Statuts, l'adoption ou la modification des Conditions de Participation ne nécessite pas le consentement des Participants.

14 CHOIX DE LA LOI APPLICABLE ET LITIGES

- 14.1 Les Conditions de Participation et leurs actes d'application sont exclusivement régis et interprétés conformément au droit des Pays-Bas. Toute question, réclamation ou litige découlant de ou en rapport avec les Conditions de participation, qu'il soit contractuel ou non contractuel, doit être régi par et déterminé conformément au droit néerlandais.
- 14.2 Tout litige découlant des Conditions de Participation ou en rapport avec celles-ci, qu'il soit contractuel ou extra-contractuel, sera exclusivement soumis à la juridiction du tribunal compétent d'Amsterdam.

Comment sont calculés le prix d'émission et le prix de rachat des participations ?

Cette annexe a pour but de transmettre les points essentiels concernant la manière dont Oikocredit détermine le prix d'émission et de remboursement des participations. Veuillez noter que, par souci de clarté et de simplicité, certains détails pertinents pour la compréhension du sujet traité ont pu être omis dans la présente annexe. Veuillez toujours lire les conditions de participation dans leur intégralité. Aucune valeur juridique n'est attachée à cette annexe ; en cas d'incohérence entre les conditions de participation et/ou les statuts d'une part et cette annexe d'autre part, les stipulations des conditions de participation et/ou des statuts, selon le cas, prévaudront.

1. Quel est le prix d'une participation libellée en euros (« participation en euros ») ?

Le prix auquel vous pouvez acheter une participation en euros à Oikocredit (« prix d'émission ») ou la revendre à Oikocredit (« prix de rachat ») est la « valeur de l'actif net (VAN) par participation en euros ». Indépendamment de cette valeur, 200 EUR est le prix maximum d'une participation, que nous appelons la « valeur nominale » et qui est un nombre fixe qui découle des statuts d'Oikocredit. Cela signifie que si la valeur de l'actif net par participation en euros est supérieure à 200 euros - par exemple, 210 euros - vous pourrez demander l'émission et le rachat à 200 euros, et non à 210 euros.

Inversement, si la valeur nette d'inventaire par participation en euros est inférieure à 200 euros - par exemple, 195 euros - vous pourrez demander l'émission et le rachat à 195 euros (tant qu'Oikocredit n'a pas suspendu l'émission et le rachat des participations).

2. Quel est le prix des participations non libellées en euros ?

Pour les participations qui sont libellées dans des devises autres que l'euro, le prix d'émission/de rachat des participations non-euro suit le même mécanisme que celui des participations euro. Le prix auquel vous pouvez acheter ou revendre à Oikocredit une participation en dollars canadiens, en francs suisses, en livres sterling, en couronnes suédoises ou en dollars américains est « la valeur de l'actif net par participation » dans la devise concernée jusqu'à la valeur nominale de 200 CAD, 250 CHF, 150 GBP, 2000 SEK et 200 USD respectivement. Comme pour les participations en euros, cela signifie que si la valeur de l'actif net est supérieure à la valeur nominale - par exemple, 210 CAD, 262 CHF, 162 GBP, 2 100 SEK - vous pourrez demander l'émission et le remboursement à 200 CAD, 250 CHF, 150 GBP, 2 000 SEK et 200 USD, et non à la valeur de l'actif net supérieure.

Inversement, si la valeur de l'actif net par participation dans la devise concernée est inférieure à la valeur nominale - par exemple, 195 CAD, 244 CHF, 146 GBP, 1 950 SEK, 195 USD - vous pourrez demander l'émission et le rachat à 195 CAD, 244 CHF, 146 GBP, 1 950 SEK, 195 USD.

Tout ceci s'applique tant qu'Oikocredit n'a pas suspendu l'émission et le rachat des participations ou décidé par ailleurs que les participations ne peuvent être transférées. Les valeurs de l'actif net des participations dans toutes les devises sont à tout moment supérieures ou potentiellement inférieures aux valeurs nominales respectives dans les mêmes proportions. En d'autres termes, elles sont déterminées de manière égale par rapport à leur valeur nominale respective à tout moment. Par exemple, si la valeur nominale des actifs par participation en euros (valeur nominale : 200 EUR) est de 160 EUR, la valeur nominale de l'actif par participation en francs suisses (valeur nominale : 250 CHF) est de 200 CHF, ce qui signifie que la valeur nette d'inventaire des deux est de 80 % de leur valeur nominale respective.

3. Comment Oikocredit calcule-t-il la valeur de l'actif net par participation ?

Étape 1 : La première étape consiste à déterminer le « montant total de l'investisseur ». Pour ce faire, nous prenons le nombre de participations en circulation dans chaque devise. Par exemple :

	EUR	CHF	USD	GBP	CAD	SEK
# participations en circulation	5 152 281	276 104	79 940	57 340	16 276	43 689

Nous connaissons la valeur nominale des participations dans chaque devise, car elle est prédéfinie dans les statuts et les conditions de participation. Nous savons également quel est le taux de change du CHF, USD, GBP, CAD et SEK par rapport à l'euro. Nous obtenons les taux de change auprès d'un fournisseur d'informations sur les services financiers (Bloomberg) le dernier jour calendaire de chaque mois. Ci-dessous, nous avons ajouté quelques exemples de taux de change dans la dernière ligne :

	EUR	CHF	USD	GBP	CAD	SEK
# participations en circulation	5 152 281	276 104	79 940	57 340	16 276	43 689
Valeur nominale	200	250	200	150	200	2 000
Taux de change de la devise étrangère en € le dernier jour calendaire du mois	1	1,06	0,95	0,84	1,45	10,51

Pour chaque devise, nous *multiplions* le nombre de participations en circulation par la valeur nominale et le taux de change pour obtenir le montant de l'investisseur exprimé en euros pour les participations dans chaque devises. Dans notre exemple :

	EUR	CHF	USD	GBP	CAD	SEK
# participations en circulation	5 152 281	276 104	79 940	57 340	16 276	43 689
Valeur nominale	200	250	200	150	200	2 000
Taux de change en € le dernier jour du mois	1	1,06	0,95	0,84	1,45	10,51
Montant de l'investisseur en euros	1 030 456 200	65 118 868	16 829 474	10 239 286	2 244 966	8 313 796

Enfin, le « montant total de l'investisseur » est la *somme* des montants de l'investisseur dans chaque tranche de devise :

	EUR	CHF	USD	GBP	CAD	SEK
Montant de total de l'investisseur en euros	1 030 456 200	65 118 868	16 829 474	10 239 286	2 244 966	8 313 796
Montant total de l'investisseur en euros						1 133 202 589

Étape 2. La deuxième étape consiste à déterminer la valeur de l'actif net (VAN) d'Oikocredit. Il s'agit du montant total de l'actif *moins* le montant du passif hors capitaux propres. Nous l'établissons à partir du bilan d'Oikocredit au dernier jour calendaire de chaque mois. Oikocredit a la faculté de soumettre le bilan à un processus d'examen indépendant, y compris le faire auditer, afin de déterminer la VAN. Par exemple, au 31 décembre 2021, le bilan d'Oikocredit indiquait que le total des actifs était de 1 232 179 000 €. Dans la colonne de droite du bilan se trouvent tous les passifs. Le capital et les réserves sont les « capitaux propres » et toutes les autres catégories sont les « passifs hors fonds propres ». Sur la base du bilan d'Oikocredit au 31 décembre 2021, les passifs non liés aux fonds propres sont les provisions (216 000 €), les passifs non courants (3 031 000 €) et les passifs courants (27 132 000 €), soit un total de 30 379 000 €.

Par conséquent, la valeur de l'actif net d'Oikocredit à la date du calcul de l'échantillon est :

Total actif	1 232 179 000
Passifs non liés à des capitaux propres	- 30 379 000
Valeur de l'actif net	1 201 800 000

Étape 3. À l'étape 3, nous déterminons le « quotient de la valeur de l'actif net (VAN) ». Le quotient est obtenu en *divisant* la valeur de l'actif net (de l'étape 2) par le montant total de l'investisseur (de l'étape 1). Le quotient de la VAN nous indique combien de centimes sont disponibles pour chaque euro du « montant total de l'investisseur ». Si le quotient est supérieur à 1, il s'ensuit que la valeur de l'actif net par participation est supérieure à la valeur nominale. Si tel est le cas, l'émission et le rachat se feront à la valeur nominale.

Dans notre exemple, le quotient de la VAN serait le suivant :

Valeur nette d'inventaire	1 201 800 000
Montant total investisseur	1 133 202 589
Quotient VAN	1,06

Étape 4. Enfin, à l'étape 4, nous déterminons la valeur de l'actif net exacte de la participation en euros et des participations émises dans d'autres devises. La valeur de l'actif net par participation est égale au quotient de la VAN multiplié par la valeur nominale respective de la participation.

	EUR	CHF	USD	GBP	CAD	SEK
Valeur nominale	200	250	200	150	200	2 000
Quotient VAN	1,06					
VAN par participation	212	265	212	159	212	2 120

Dans l'exemple ci-dessus, le quotient de la VAN est supérieur à 1 et, par conséquent, la valeur de l'actif net par participation est supérieure à la valeur nominale, l'émission et le rachat ont lieu à la valeur nominale.

Exemples

L'investisseur suédois Jansson a soumis une demande d'émission pour 10 000 SEK. La valeur de l'actif net de la participation en couronnes suédoises a été établie à 2 120 SEK et le prix d'émission a donc été arrêté à 2 000 SEK par participation (la valeur nominale). A la suite de la décision favorable d'Oikocredit concernant l'émission et le rachat de participations, l'investisseur Jansson recevra 5 participations.

L'investisseur suisse Klug a soumis une demande de rachat de la totalité de son investissement de 17,4 participations. La valeur de l'actif net de la participation en francs suisses a été établie à 265 CHF et le prix de rachat a donc été arrêté à 250 CHF par participation (la valeur nominale). A la suite de la décision favorable d'Oikocredit concernant l'émission et le rachat des participations, Oikocredit versera 4350 CHF à l'investisseur Klug, en supposant qu'aucun impôt ne doit être collecté. L'investissement de l'investisseur Klug dans Oikocredit sera entièrement remboursé.

L'investisseur français Molet a soumis une demande de rachat de 750 EUR. Cet investisseur détient 21,3 participations. La valeur de l'actif net de la participation en euros a été établie à 212 euros, et donc le prix de rachat a été arrêté à 200 euros par participation (la valeur nominale). A la suite de la décision favorable d'Oikocredit concernant l'émission et le rachat des participations, Oikocredit versera 750 EUR à l'investisseur Molet, en supposant qu'aucun impôt ne doit être retenu. Son investissement sera réduit de 3,75 participations et sera de 17,55 participations.

4. Dans quelles circonstances la valeur de l'actif net par participation sera-t-elle inférieure à la valeur nominale ?

Cela se produirait lorsque le montant total des investisseurs est supérieur à la valeur de l'actif net d'Oikocredit. Pour illustrer : dans l'exemple ci-dessus, supposons que le montant total de l'investisseur de l'étape 1 est le même (1 133 202 589 EUR) mais qu'à l'étape 2, les obligations autres que les fonds propres sont de 230 379 000 EUR, ce qui entraîne une valeur de l'actif net d'Oikocredit inférieure de 200 000 000 EUR.

Total actif	1 232 179 000
Passifs non liés à des capitaux propres	230 379 000
Valeur de l'actif net	1 001 800 000

Comme la valeur de l'actif net d'Oikocredit est inférieure au montant total des investisseurs, le quotient de la VAN (qui est la valeur de l'actif net *divisée* par le montant total des investisseurs) sera inférieur à 1 :

Valeur de l'actif net	1 001 800 000
Montant investisseur total	1 133 202 589
Quotient VAN	0,88

Il n'y a que 88 cents disponibles pour couvrir chaque euro du montant total de l'investisseur. La valeur de l'actif net de la participation en euros et des participations dans les autres monnaies respectivement sera encore déterminée en *multipliant* le quotient de la VAN par les valeurs nominales respectives :

	EUR	CHF	USD	GBP	CAD	SEK
Valeur nominale	200	250	200	150	200	2 000
Quotient VAN	0,88					
VAN par participation	176	220	176	132	176	1 760

Le prix d'émission et de rachat de la participation en euros et des participations dans les autres devises est donc la valeur de l'actif net par participation, car cette valeur est inférieure aux valeurs nominales.

Exemples

L'investisseur suédois Jansson a soumis une demande d'émission pour 10 000 SEK. La valeur d'actif net de la participation en couronnes suédoises a été établie à 1 760 SEK, le prix d'émission a donc été arrêté à 1 760 SEK par participation. A la suite de la décision favorable d'Oikocredit concernant l'émission et le rachat de participations, l'investisseur Jansson recevra 5,68 participations.

L'investisseur suisse Klug a soumis une demande de rachat de la totalité de son investissement de 17,4 participations. La valeur de l'actif net de la participation en francs suisses a été établie à 220 CHF et le prix de rachat a donc été arrêté à 220 CHF par participation. A la suite de la décision favorable d'Oikocredit concernant l'émission et le rachat des participations, Oikocredit versera 3 828 CHF à l'investisseur Klug, en supposant qu'aucun impôt ne doive être collecté. L'investissement de l'investisseur Klug dans Oikocredit sera entièrement remboursé.

L'investisseur français Molet a soumis une demande de rachat de 750 EUR. Cet investisseur détient 21,3 participations. La valeur de l'actif net de la participation en euros a été établie à 176 euros, et donc le prix de rachat a été arrêté à 176 euros par participation. a la suite de la décision favorable d'Oikocredit concernant l'émission et le rachat des Parts sociales, Oikocredit versera 750 EUR à l'investisseur Molet, en supposant qu'aucun impôt ne doive être collecté. Sa position sera réduite de 4,26 participations et sera de 17,04 participations.

Participation - Processus d'émission et de rachat

Cette annexe a pour but de transmettre les points clés du processus d'émission et de rachat des participations. Veuillez noter que, dans un souci de clarté et de simplicité, certains détails pertinents pour la compréhension du sujet traité ont pu être omis dans la présente annexe. Veuillez toujours lire les conditions de participation dans leur intégralité. Aucune valeur juridique n'est attachée à cette annexe ; en cas de divergence entre les conditions de participation et/ou les statuts d'une part et cette annexe d'autre part, les stipulations des conditions de participation et/ou des statuts, selon le cas, prévaudront.

Demander l'émission de participations

Si vous souhaitez investir dans des participations, vous devez effectuer certaines démarches qui sont suivies de diligences qu'Oikocredit doit effectuer. Les deux sont décrits ci-dessous.

Toute demande d'émission de participations à votre initiative ne peut être examinée que si Oikocredit n'a suspendu l'émission et le rachat de participations. Oikocredit décide d'accepter ou non les demandes d'émission et de rachat selon une périodicité mensuelle et, à la suite d'une décision favorable, traite les demandes d'émission et de rachat selon une périodicité mensuelle.

- **Étape 1 : Vous remplissez un formulaire de souscription**

Si vous souhaitez investir dans des participations pour la première fois, vous devez envoyer un formulaire de souscription entièrement rempli accompagné des documents justificatifs (comme indiqué dans les instructions du formulaire) à oi.support@oikocredit.org. Si vous avez déjà investi et que vous souhaitez acheter des participations supplémentaires, vous pouvez le faire via notre portail en ligne MyOikocredit ou par tout autre moyen que nous proposons pour demander l'achat de participations supplémentaires.

- **Étape 2 : Oikocredit effectue un examen préalable du client**

Après avoir reçu un formulaire de souscription, nous évaluons si la personne ou l'organisation qui souhaite investir répond aux critères d'éligibilité pour détenir des participations. Dans ce contexte, nous évaluons si la personne ou l'organisation est conforme au regard de la procédure de vérification préalable le concernant. Le but de cette vérification est d'empêcher qu'Oikocredit soit utilisé pour faciliter une activité illégale, telle que le financement du terrorisme ou le blanchiment d'argent. Oikocredit vous informera, si vous remplissez les conditions pour être considéré comme un titulaire éligible.

- **Étape 3 : Vous transférez le montant sur le compte bancaire d'Oikocredit**

Une fois que vous avez reçu la confirmation de la demande de souscription, vous pouvez transférer le montant de l'achat des participations sur le compte bancaire dédié indiqué par Oikocredit. Si vous transférez le montant avant la fin d'un mois civil, les participations seront émises avec une date d'effet au premier jour du mois civil suivant. Si nous recevons le montant après la fin du mois civil, la demande d'émission sera prise en compte au cours du mois civil suivant (et émise avec une date d'effet un mois plus tard). Toutes les demandes d'émission faites au cours d'un même mois civil sont traitées comme ayant été faites le dernier jour de ce mois, ce qui signifie que les demandes d'émission sont traitées par contingents mensuels. Par exemple, une demande de rachat faite le 18 juin est traitée de la même manière qu'une demande faite le 30 juin de la même année. Nous vous confirmerons la réception sur notre compte bancaire du montant que vous avez investi.

- **Étape 4 : Oikocredit décide de l'émission et informe les investisseurs**

Le cinquième jour ouvrable du mois suivant le Mois de Référence, le Directoire d'Oikocredit annonce sa décision d'accepter ou non les demandes d'émission. Pour prendre sa décision, le Directoire tiendra toujours compte de la liquidité et de la solvabilité d'Oikocredit, en plus de tout autre facteur qu'il pourrait juger pertinent. Par exemple, Oikocredit peut décider de soumettre le bilan à un processus d'examen indépendant, y compris le faire auditer, afin de déterminer la valeur de l'actif net (qui est décrite à l'Annexe 1). Si la décision est favorable, le sixième jour ouvré du mois suivant le Mois de Référence, nous émettrons les participations au bénéfice des investisseurs avec une date effective au premier jour calendaire de ce mois. Si la décision est négative, les montants correspondant aux demandes d'émission rejetées seront remboursés via le mode de paiement utilisé pour le règlement des souscriptions. Aucun intérêt ne sera payé au titre des montants remboursés. Nous vous informerons du nombre de participations enregistrées à votre nom. Vous pouvez demander un relevé de votre compte à tout moment.

Demander le rachat de participations

Pour obtenir le rachat de vos participations, vous devez effectuer certaines démarches qui sont suivies de diligences qu'Oikocredit doit effectuer. Les deux sont décrites ci-dessous.

Tout rachat de participations à votre demande ne peut avoir lieu que si Oikocredit n'a pas suspendu l'émission et le rachat de participations. Oikocredit évalue s'il convient d'accepter ou non les demandes d'émission et de rachat avec une périodicité mensuelle et à la suite d'une décision favorable, traite les demandes d'émission et de rachat avec une périodicité mensuelle.

- **Étape 1 : Vous remplissez un formulaire de rachat**

Vous pouvez demander un rachat en envoyant le formulaire de rachat dûment rempli à Oikocredit. Vous pouvez soumettre une demande de rachat de participations à tout moment. Toutes les demandes de rachat effectuées au cours d'un même mois civil sont traitées comme ayant été effectuées le dernier jour de ce mois (« Mois de Référence »). Par exemple, une demande de rachat effectuée le 18 juin est traitée de la même manière qu'une demande effectuée le 30 juin.

- **Étape 2 : Oikocredit prend une décision de rachat**

Le cinquième jour ouvré du mois suivant le Mois de Référence, le Directoire annonce sa décision d'accepter ou non les demandes de rachat.

- **Étape 3 : Oikocredit effectue un paiement au titre du rachat**

Si la décision est favorable, Oikocredit rachètera vos participations via le dernier moyen de paiement indiqué par vous au plus tard le sixième jour ouvré du mois suivant le mois de Référence. Les participations qui vous ont été rachetées cessent d'être investies (et de bénéficier de tout dividende) avec effet économique au premier jour calendaire du mois suivant le cycle de rachat mensuel concerné. Nous vous informerons du nombre de participations enregistrées à votre nom. Vous pouvez demander un relevé de votre compte à tout moment.

Comment les actifs seraient-ils distribués en cas de dissolution d'Oikocredit ?

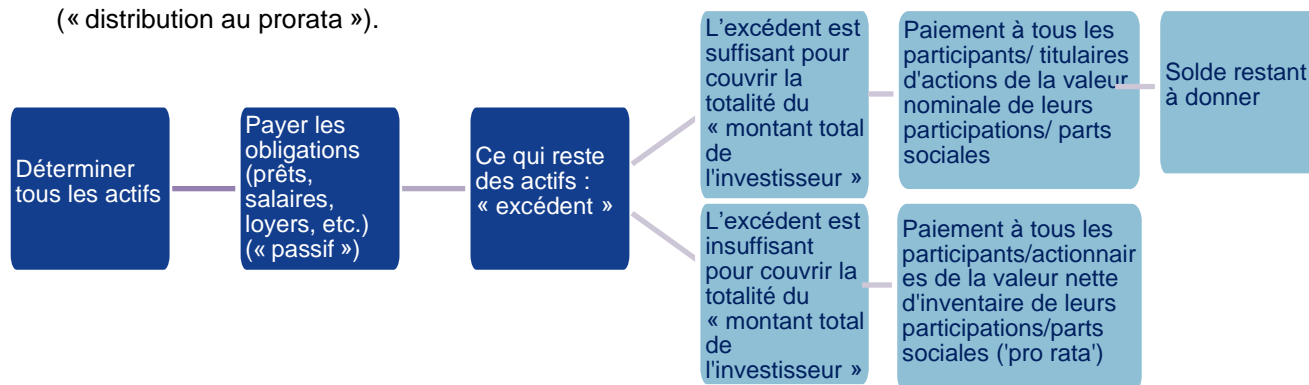
Cette annexe a pour but de transmettre les points clés concernant la distribution des actifs en cas de dissolution d'Oikocredit. Veuillez noter que, dans un souci de clarté et de simplicité, certains détails pertinents pour la compréhension du sujet traité ont pu être omis dans la présente annexe. Veuillez toujours lire les conditions de participation dans leur intégralité et les statuts. Aucune valeur juridique n'est attachée à cette annexe ; en cas de divergence entre les conditions de participation et/ou les statuts d'une part et cette annexe d'autre part, les stipulations des conditions de participation et/ou des statuts, selon le cas, prévaudront.

Comme c'est le cas pour toute personne morale, Oikocredit peut en principe être dissoute et liquidée, par exemple sur décision de ses membres en assemblée générale ou si elle est déclarée en faillite. Dans ce cas, le Directoire (ou un tiers si les membres le déterminent ainsi) sera nommé comme liquidateur. La manière dont les actifs d'Oikocredit seront liquidés et distribués dans ces circonstances est régie par les statuts (art. 47.7), ainsi que par les conditions de participation (art. 8.6). Dans cette annexe, nous illustrons ces dispositions en termes simples.

1. Quelles sont les étapes de la liquidation finale et de la distribution des actifs en cas de dissolution d'Oikocredit ?

En cas de liquidation - qui impliquerait la distribution finale des actifs d'Oikocredit - la première étape consisterait à faire l'inventaire et à évaluer tous les actifs d'Oikocredit. Tout actif non liquide devra être rendu liquide (par exemple, l'équipement devra être vendu). Oikocredit devrait également faire l'inventaire de son passif (les éventuels emprunts auprès de créanciers, les salaires ou rémunérations dus aux employés ou consultants, le loyer des bureaux, etc.) Ces dettes devront d'abord être payées à partir de l'actif. Si (le produit de) l'actif est suffisant pour couvrir le paiement intégral de toutes les dettes, il peut rester un montant appelé « excédent ». Il existe deux possibilités en ce qui concerne l'excédent :

- (i) L'excédent est suffisant pour couvrir la totalité du « montant total de l'investisseur » (voir l'Annexe 1 pour une définition) : il en résulte que tous les participants/titulaires d'actions recevraient une distribution égale à la valeur nominale des participations/actions qu'ils détiennent. S'il reste des fonds disponibles après le paiement de tous les participants et détenteurs de parts, ces fonds seront reversés à une cause ou une organisation qui sera choisie par l'assemblée générale des membres d'Oikocredit.
- (ii) L'excédent n'est pas suffisant pour couvrir la totalité du « montant total de l'investisseur ». Il en résulte que tous les participants/titulaires d'actions recevraient la valeur de l'actif net par participation/part sociale (« distribution au prorata »).



2. Comment la valeur de l'actif net par participation serait-elle déterminée afin d'effectuer une « distribution au prorata » ?

Il s'agit essentiellement de la même approche que pour la détermination de la valeur nette d'inventaire par participation, comme expliqué à l'Annexe 1, section 4.